Contribution n°86 (Web)

Par

Déposée le 12 octobre 2026 à 11h05

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'étude des variantes est expressément jugée insuffisante par la MRAe

Le dossier présente trois variantes : 9 éoliennes, 7 et 5 éoliennes, essentiellement des variantes du même projet à l'intérieur de la même zone, pour finalement retenir la version 5 éoliennes.

La MRAe considère explicitement que cette analyse « ne répond pas à l'exigence réglementaire » d'examiner des solutions de substitution raisonnables, notamment des solutions présentant des caractéristiques différentes et ayant un impact environnemental moindre. Elle recommande donc de compléter cette analyse.

Le maître d'ouvrage répond en proposant notamment de comparer l'éolien au photovoltaïque, à l'hydroélectricité et au nucléaire.

La réponse du promoteur n'est pas exactement celle demandée par la MRAe.

La MRAe demande notamment des solutions de substitution raisonnables du projet, en particulier des implantations différentes permettant de répondre au même besoin.

Le promoteur répond par : photovoltaïque / hydroélectricité / nucléaire.

La réponse n'est pas satisfaisante : la question n'était pas "éolien ou autre énergie ?" mais, "existe-t-il une implantation ou une configuration différente permettant d'atteindre le même objectif avec moins d'impacts ?"

Le promoteur n'a pas répondu à cette question de grande importance.

Aussi, l'étude d'impact est notablement insuffisante et ne peut qu'être rejetée, de même que l'ensemble du dossier.